

- Télétransmis en Préfecture le :
- Publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération le : 11 JUIN 2025

Feuillet

N° 41

HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ DU 11/06/2025 N° 354/2025

Nomenclature : _____

Objet : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

Collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement,



HAUT BUGEY AGGLOMERATION

Service eaux et assainissement

160 Cours de Verdun

01 100 OYONNAX

Tél. 04.74.12.12.75

ci-après dénommé : la Collectivité

Etablissement bénéficiaire,

MATEC

Raison sociale de l'entreprise : SASU

Adresse de l'établissement : 13 rue Clément Ader – 01100 ARBENT

N° RCS / SIRET : 351 787 940 00037

Code APE : 2229B

ci-après dénommé : l'Etablissement

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et suivants, L2224-7 à L2224-12, et R2333-121 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son Article L 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les Articles L214-1 à L214-6 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement de Service de l'Assainissement de Haut Bugey Agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement **MATEC** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de la compression d'air pour alimenter les outils pneumatiques, dans le réseau public de collecte des eaux usées via un branchement situé rue de Clément Ader, à hauteur du bâtiment.

Les rejets d'eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont les suivants :

Type d'effluent	Rejet autorisé (OUI / NON)	Volume autorisé	Réseau récepteur (Eaux usées / Pluvial / Unitaire)
Condensats de compresseur, prétraités	OUI	5 L/j	Réseau public d'eaux usées

Article 2 : Caractéristiques de l'établissement

2.1 Nature des activités

L'Etablissement fabrique des plaques de caséine pour le marquage des fromages, mettant en œuvre des activités de fabrication de matière première, de déroulage de feuilles, de découpe de pastilles, d'impression et de compression d'air.

L'Etablissement n'est actuellement pas classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, pourra être mis à disposition de la Collectivité.

2.3 Rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement

Les eaux usées non domestiques visées par le présent arrêté d'autorisation de déversement proviennent :

- De la compression d'air pour alimenter les outils pneumatiques. La compression d'air génère des condensats (eau+huile). Les condensats prétraités sont déversés dans le réseau d'eaux usées. Le volume rejeté est au maximum de 5 L par jour.

2.4 Ouvrages de prétraitement

L'Etablissement dispose d'un système de déshuilage des condensats de compresseur (ROS 3,5) permettant de garantir une concentration en hydrocarbures inférieures à 10 mg/L dans le rejet.

Le dispositif est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'Etablissement. Celui-ci assurera un suivi régulier du dispositif de déshuilage des condensats afin de réaliser les opérations d'entretien dès que nécessaire, a minima une fois lors de chaque entretien du compresseur d'air. Il tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et transmettra une fois par an à la Collectivité une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de son dispositif de prétraitement.

2.5 Produits utilisés par l'établissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et son exploitant dans l'enceinte de l'Etablissement.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec les réseaux de collecte et le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette (dans le cas présent : le système d'assainissement de Groissiat).

Pour tous les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement.

3.1 Prescriptions générales des rejets d'eaux usées

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées rejetées doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas renfermer de substances capables, seules ou en mélange, d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Les caractéristiques des eaux rejetées par le système de déshuilage des condensats de compresseur devront être conformes aux valeurs maximales en concentrations suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)
Hydrocarbures totaux	7009	10

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

3.2 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides (ordures ménagères, lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage
- les matières de curage des fosses septiques, bacs à graisses, dessableurs, séparateurs d'hydrocarbures...
- les eaux traitées des fosses septiques, bacs à graisses, dessableurs, séparateurs d'hydrocarbures... qui devront rejoindre le réseau pluvial
- les huiles usagées et les produits inflammables
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement adéquats
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- les boues et tout autre sous-produit issu des ouvrages de prétraitements (graisses, macrodéchets, sables...)

Et d'une façon générale, tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

3.3 Stockage sur rétention

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits chimiques qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

Article 4 : Contrôle des rejets et des branchements

4.1 Contrôle des rejets par l'établissement

L'Établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets aux regards des prescriptions de la présente convention.

4.2 Contrôle des rejets par la collectivité

La Collectivité peut être amenée à effectuer chez tout usager du service, à tout moment et de manière inopinée, les prélèvements et mesures de contrôle qu'elle estime utiles au bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

L'Établissement laissera libre accès aux agents de la Collectivité aux points de comptage et de prélèvements. Lors de leurs interventions, les agents de la Collectivité ou prestataires de services désignés par la Collectivité respecteront les procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement.

4.3 Contrôle des branchements par la collectivité

Conformément à l'Article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité pourra contrôler la qualité d'exécution des branchements et également leur maintien en bon état de fonctionnement. Ce contrôle est réalisé aux frais de la collectivité et peut être inopiné.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles révéleraient une anomalie, les frais engagés sont mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Etablissement sera alors informé de la non-conformité et mis en demeure par la Collectivité de procéder aux travaux de mise en conformité de son branchement.

Article 5 : Elimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux provenant de l'Etablissement doivent être collectés par une société spécialisée.

Sur demande de la Collectivité, l'Etablissement s'engage à justifier les conditions de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets Industriels, contrats d'entretien...).

En aucun cas les déchets dangereux ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou de dysfonctionnement dans l'activité de l'Etablissement, de rejet accidentel au réseau ou au milieu naturel, ou encore de rejets non-conformes au présent Arrêté, l'Etablissement est tenu de :

- **Avertir la Collectivité** dès qu'il en a connaissance et au plus tard 2 heures après rejet en indiquant la nature et la quantité du produit déversé.
- **Prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination du réseau et/ou du milieu naturel.**
- Prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- Avertir les pompiers (tel : 18) en cas de risque grave et imminent pour l'environnement

Numéro de l'astreinte (24/24h) du service eaux et assainissement de HBA : 06 02 05 70 07

Article 7 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la Collectivité.

Article 8 : Cessation du service

8.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité, peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'autorisation de déversement
 - de non-respect de l'échéancier de mise en conformité
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles

- D'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier, après mise en demeure par la Collectivité, restent insuffisantes.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination et du traitement à ses frais de ses effluents conformément à la réglementation en vigueur.

8.2 Résiliation de l'autorisation

La présente autorisation peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 1 mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article précédent.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de déversement est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la signature du présent Arrêté.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au service eaux et assainissement par écrit au moins 3 (trois) mois avant la date d'expiration du présent Arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est délivrée unilatéralement par le gestionnaire du service d'assainissement et est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Publication

Cet arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Président de Haut-Bugey Agglomération et sera publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Le Président



Michel MOURLEVAT,

L'autorité Territoriale
Certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, Informe que
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois
A compter de sa notification.

Notifié à l'entreprise le :
Signature :